

Arrêtés et décisions portant attribution d'allocation aux anciens agents de l'administration, nomination, affectations, autorisation d'utiliser une voiture personnelle pour les besoins du service, acceptation de démission, prise en charge d'un rôle de régularisation et rectificatif à une précédente décision accordant une avance à la Compagnie ASTRA-Lomé 465

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décision n° 160/D/MEN du 14 novembre 1961 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1961-1962 (rectificatif) 466

Décisions portant affectation, chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés et additif à une précédente décision chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés 466

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS

ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1962

15 mai — Arrêté n° 15/MTP/TP portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure de la route de Lomé-Anécho par la C.I.P.A.O. 467

Décisions portant nominations et affectation..... 468

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant affectations. 468

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, engagements, prise en charge du traitement d'un instituteur stagiaire, suspension de fonctions, radiation, licenciements et rectificatifs à de précédents arrêtés portant titularisation, changement de corps et abaissement d'échelon. 469

TEXTES PUBLIÉS POUR INFORMATION

Avis d'appel d'offres 471

DIVERS

Arrêté portant radiation 471

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis d'immatriculation et de bornage) 475

Constitution de société (SODACA-Litimé) 478

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTIE DU GOUVERNEMENT

DECRET n° 62-80 du 16 mai 1962 fixant les indemnités attachées à la fonction de Secrétaire d'Etat à la Présidence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise et notamment son article 35;

Vu l'arrêté n° 96/PM du 25 mai 1960 modifiant les arrêtés des 20 mai 1958, 11 mai et 11 juin 1959, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 62-7 portant modification de l'arrêté n° 96/PM du 25 mai 1960 et nomination d'un Secrétaire d'Etat;

Le Conseil des Ministres entendu;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DECRETE :

Article premier. — Les indemnités attachées à la fonction de Secrétaire d'Etat à la Présidence sont ainsi fixées :

- Indemnité de fonction. 100.000 Frs par mois
- Indemnité représentative de frais de réception et de déplacements à l'intérieur du Togo. 25.000 Frs par mois
- Indemnité journalière de mission :
- à l'intérieur du Territoire. . . néant
- dans les Etats d'Afrique. 3.500 Francs
- en France. 5.000 Francs

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 16 mai 1962

S. E. Olympio

DECRET n° 62-81 du 26-5-62 portant création d'un Secrétariat d'Etat au Plan à l'Organisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 35,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé auprès du Président de la République et placé sous son autorité directe un Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Organisation.

Art. 2. — Du point de vue fonctionnel, le Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Organisation comprend deux divisions de base définies comme suit et dont les attributions sont précisées dans les articles 3 et 4 du présent décret :

- a) la Direction du Plan de Développement
- b) la Direction de l'Organisation et de Méthodes

Art. 3. — La Direction du Plan de Développement a pour attributions :

- 1 — La formulation de la politique générale du Gouvernement en matière de développement économique et social ;
- 2 — l'élaboration du plan de Développement économique et social ;
- 3 — la coordination et le contrôle des activités économiques de l'Etat ;
- 4 — la formulation des procédés d'intervention du Gouvernement dans la vie économique de la nation en vue de l'harmonisation de l'initiative privée avec les objectifs globaux du plan ;

- 5 — la coordination de l'aide financière et technique extérieure ;
- 6 — l'élaboration d'études économiques isolées et leur intégration dans le plan de développement.

Art. 4. — La Direction de l'Organisation et de Méthodes a pour attributions :

- 1 — l'élaboration des plans d'organisation des administrations publiques ;
- 2 — la recherche de méthodes et procédures organisationnelles propres à adapter les structures actuelles des administrations publiques aux réalités et besoins du pays : organisation physique et humaine ;
- 3 — l'élaboration des éléments de politique générale du Gouvernement en matière de procédures, systèmes et méthodes d'organisation des tâches des administrations publiques ;
- 4 — la formulation de la politique du Gouvernement en matière de formation des cadres des administrations publiques, ainsi que la recherche de procédés propres à rendre efficient le travail des agents publics en cours d'activité : formation en cours d'emploi ;
- 5 — la recherche de formules pour la centralisation, la coordination et le contrôle des achats et approvisionnements de tous Ministères et administrations publiques ;
- 6 — la formulation de la politique générale, l'organisation et le contrôle de la gestion du domaine public et privé de l'Etat.

Art. 5. — La Direction du Plan de Développement et la Direction de l'Organisation et de Méthodes ont respectivement à leur tête un directeur nommé par décret.

Art. 6. — Pendant une période transitoire, les fonctions de directeur que prévoit l'article précédent seront provisoirement assurées, savoir :

pour la Direction de l'organisation et de méthodes, par l'expert des Nations Unies en matière d'administration publique, organisation et méthodes ;

pour la Direction du Plan de Développement, par le chef de l'actuel Bureau de Développement Economique.

Art. 7. — L'actuel Service de l'Africanisation des cadres, relevant primitivement de la Présidence de la République, est intégré au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Organisation.

Il relève de la Direction de l'Organisation et Méthodes.

Art. 8. — L'ancien service du plan près le ministère des Finances et des Affaires Economiques prend, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la dénomination de : Service de Financement des Programmes.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 1962

S.E. Olympio

DECRET n° 62-82 du 26-5-62 prorogeant l'Autorisation Personnelle Minière Spéciale pour Hydrocarbure accordée à la TOGO-AMERICAN OIL COMPANY LIMITED pour une durée de un an.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret du 27 Février 1924 modifié par le décret du 22 Juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 26 Octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 Décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales aux Hydrocarbures ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (zones réservées) ;

Vu le décret du 25 Juin 1957 plaçant les substances minérales de la 2^e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du plateau continental riverain de la République Togolaise et réglant le mode d'attribution des droits miniers sur ces substances ;

Vu la demande datée de Lomé, 18 Février 1961 de la Togo-American Oil Company Limited, Société à Responsabilité limitée dont le siège social est à Lomé, 17, Rue Thiers ;

Vu les pièces jointes à la demande d'autorisation personnelle ;

Vu le décret n° 57-38 du 12 Mars 1957 concernant l'exercice des compétences des Membres du Gouvernement Togolais, des Services et des Agents de l'Administration en matière de règlement minière ;

Vu la Convention du 20 Novembre 1961 entre la Togo-American Oil Company Limited et la République Togolaise, approuvée par décret n° 61-108 du 28 Novembre 1961 — J.O.R.T. du 16 Décembre 1961 ;

Vu la demande du 8 Mai 1962 de la Togo-American Oil Company Limited concernant la prorogation pour trois nouvelles années de son autorisation personnelle accordée par décret n° 61-44 du 12 Avril 1961 ;

Vu la note de présentation du Directeur des Mines et de la Géologie n° 242/Mines du 9 Mai 1962 ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier. — L'Autorisation Personnelle Spéciale valable pour les Hydrocarbures sur toutes l'étendue du territoire du Togo et du plateau continental riverain, accordée pour un an à la Togo-Américan Oil Company Limited, Société à Responsabilité limitée (siège social 17, rue Thiers à Lomé-Togo — registre de commerce n° 542) par décret n° 61-44 du 12 Avril 1961 est prorogée pour une durée de un an à compter du 12 Avril 1962.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 1962

S.E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,

P. Amegee